

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N° 2017- 0850 /P-RM DU 09 OCT. 2017

**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU STATUT DES
ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention portant Statut du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur adoptée en avril 2000 par le Conseil des ministres du CAMES en sa 17^{ème} session ordinaire ;
- Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
- Vu l'Ordonnance n°2017-036/P-RM du 27 septembre 2017 portant Statut des Enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2017-359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'application Statut des Enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL

SECTION I : DES PROFESSEURS ET DES DIRECTEURS DE RECHERCHE

Article 2 : Le personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique participe à la création des savoirs par la recherche scientifique et assure la transmission des connaissances et l'acquisition des compétences à travers les formations initiales et continues. Il assure l'orientation - conseil des étudiants. Il organise les enseignements et les activités de recherche au sein d'équipes pédagogiques et de recherche, en liaison avec les milieux professionnels.

Il a également pour mission la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ou technologique ainsi que la valorisation de ses résultats. Il participe au développement scientifique et technologique en liaison avec les organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés. Il contribue à la coopération entre la recherche universitaire, la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de production.

Article 3 : Les Professeurs ont un service semestriel d'enseignement obligatoire équivalant à quatre-vingt-quatre (84) heures. Ce service consiste en des cours magistraux d'évaluations et d'encadrement.

Article 4 : Les professeurs titulaires sont chargés d'organiser et de dispenser les enseignements de leur spécialité. Ils assurent l'encadrement pédagogique et scientifique des étudiants et des assistants.

En outre, ils sont tenus de participer aux services des examens et concours, à la gestion des départements ou unités de recherche de l'établissement où ils enseignent, aux réunions et aux travaux des conseils et assemblées.

Article 5 : Les Directeurs de Recherche sont chargés d'organiser, d'animer et de coordonner les activités de recherche. Ils assurent l'encadrement pédagogique et scientifique des étudiants, des assistants et des Attachés de recherche. Ils ont l'obligation de dispenser hebdomadairement deux (02) heures de cours dans une institution d'Enseignement supérieur et de Recherche.

Ils participent au développement scientifique et technologique en liaison avec une institution d'Enseignement supérieur et avec les secteurs sociaux et économiques concernés. Ils contribuent à la coopération entre la recherche universitaire, la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de production.

SECTION II : DES MAITRES DE CONFERENCES ET DES MAITRES DE RECHERCHE

Article 6 : Les Maîtres de Conférences ont un service semestriel d'enseignement obligatoire équivalant à cent douze (112) heures de cours magistraux et d'évaluations et d'encadrement.

Article 7 : Les Maîtres de Conférences sont chargés d'organiser et de dispenser les enseignements de leur spécialité, de superviser les travaux dirigés et travaux pratiques dispensés par les Maîtres-assistants et Assistants.

Ils assurent l'encadrement pédagogique et scientifique des étudiants.

En outre, ils sont tenus de participer aux services des examens et concours, à la gestion des départements ou unités de recherche de l'établissement où ils enseignent, aux réunions et aux travaux des conseils et assemblées.

Article 8 : Les Maîtres de Recherche sont chargés d'organiser, d'animer et d'encadrer les travaux de recherche. Ils assurent l'encadrement pédagogique et scientifique des étudiants et des Attachés de Recherche. Ils ont l'obligation de dispenser hebdomadairement deux (02) heures de cours dans une institution d'Enseignement supérieur et de Recherche. Ils participent au développement scientifique et technologique en liaison avec une institution d'Enseignement supérieur et avec les secteurs sociaux et économiques concernés. Ils contribuent à la coopération entre la recherche universitaire, la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de production.

SECTION III : DES MAITRES ASSISTANTS ET DES CHARGES DE RECHERCHE

Article 9 : Les Maîtres assistants ont un service annuel d'enseignement obligatoire équivalant à cent quarante (140) heures de cours magistraux d'évaluations et encadrements.

Ils sont chargés, sous la direction et la responsabilité des Maîtres de Conférences et des Professeurs :

- d'organiser et de superviser les travaux dirigés et les travaux pratiques ;
- de dispenser un enseignement magistral d'appoint et de participer aux services d'examen ;
- de participer aux travaux de recherche dans les unités de recherche où ils sont affectés.

Le personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique peut par ailleurs être chargé de toute mission de service public.

Article 10 : Les Chargés de Recherche sont chargés, sous la direction des Maîtres de Recherche et des Directeurs de Recherche :

- d'organiser et de superviser les travaux de Recherche dans les Institutions nationales de Recherche ;
- de dispenser un enseignement magistral d'appoint, les travaux pratiques ou dirigés dans les Institutions d'Enseignement supérieur ;
- de participer aux travaux de recherche dans les unités de recherche où ils sont affectés.

Ils ont l'obligation de dispenser hebdomadairement quatre (04) heures de cours dans une institution d'Enseignement supérieur.

SECTION IV : DES ASSISTANTS ET DES ATTACHES DE RECHERCHE

Article 11 : Les Assistants ont un service semestriel d'enseignement obligatoire équivalant à cent soixante-huit (168) heures d'encadrement et d'évaluation.

Ils sont chargés, sous la direction et la responsabilité des Maîtres de Conférences et des Professeurs :

- d'organiser et de superviser les travaux pratiques ;
- de participer aux services d'examen ;
- de participer aux travaux de recherche dans les unités de recherche où ils sont affectés.

Le personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique peut par ailleurs être chargé de toute autre mission de service public.

Article 12 : Les Attachés de Recherche sont chargés, sous la direction des Maîtres de Recherche et des Directeurs de Recherche :

- de réaliser les travaux pratiques ou dirigés dans les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche ;
- de participer aux travaux de recherche dans les unités de recherche où ils sont affectés.

Ils ont l'obligation de dispenser hebdomadairement quatre (04) heures de cours dans une Institutions d'Enseignement supérieur.

SECTION V : DES SERVICES DES EXAMENS

Article 13 : Les services des examens comprennent les tâches suivantes :

- propositions de sujets d'examen ;
- surveillance ;
- corrections et remise de copies corrigées ;
- jurys de délibération ou d'examen ;
- secrétariat des examens.

Les modalités d'organisation des examens relèvent de la compétence des responsables des Facultés, des Ecoles et des Instituts.

CHAPITRE II : DE L'ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE

Article 14 : Les candidats aux emplois de Professeurs, de Maîtres de Conférences et de Maîtres-Assistants, ont la possibilité de s'inscrire sur les listes d'aptitude, des sections compétentes du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou sur celles de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA).

Article 15 : La CNELA est l'organe national chargé d'évaluer les dossiers de candidature aux emplois de Professeurs, de Directeurs de Recherche, de Maîtres de Conférences, de Maîtres de Recherche, de Chargés de Recherche et de Maîtres - Assistants.

Article 16 : La CNELA est composée comme suit :

Président : Le Directeur général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.

Membres :

- les Recteurs des universités ;
- les Directeurs des Grandes écoles ;
- le Directeur général du Centre national de la Recherche scientifique et technologique (CNRST) ;
- les Présidents des Comités techniques spécialisés (CTS) ;
- le Directeur de l'Institut d'Economie Rurale (IER) ;
- le Directeur de l'Institut national de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;
- le Directeur de l'Institut des Sciences Humaines (ISH) ;
- le Directeur du Laboratoire Central Vétérinaire (LCV) ;
- le Directeur de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherche Islamique Hamed Baba de Tombouctou (IHERI-ABT) ;

- le Directeur Général de l'Institut Supérieur et de Recherche Appliquée (ISFRA) ;
- le Directeur de l'Académie Malienne des Langues (AMALAN) ;
- le Directeur Général du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) ;
- le Directeur Général du Laboratoire National de la Santé (LNS) ;
- le Directeur Général du Laboratoire National de l'Eau (LNE) ;
- le Directeur Général du Centre de Lutte contre la Maladie (CNAM) ;
- le Directeur Général du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant (CREDOS) ;
- le Directeur de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSA).

Les Enseignants-chercheurs étrangers peuvent siéger dans les Comités techniques spécialisés de la CNELA. Les modalités de cette participation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et la Recherche scientifique sur proposition du Président de la CNELA.

Article 17 : Le Secrétariat permanent de la CNELA est assuré par la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Le fonctionnement de la Commission est à la charge des Universités, des Instituts et des Ecoles. A cet effet, il est institué des frais d'étude des dossiers dont le montant est fixé par un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 18 : La CNELA se réunit une fois par an sur convocation de son Président.

Article 19 : La CNELA est appuyée dans sa tâche par des Comités Techniques spécialisés qui regroupent les enseignants d'une même spécialité ou de disciplines apparentées.

La CNELA délibère sur les rapports des Comités spécialisés et arrête au terme de la délibération les listes d'aptitude qu'elle transmet au ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, aux fins de nomination.

Article 20 : Les modalités de délibération de la CNELA font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 21 : Les Comités techniques spécialisés formulent leur avis sur chaque candidature sous forme de rapport.

Le Comité spécialisé comprend au moins trois (03) membres. La liste des Comités techniques spécialisés et leur composition sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. Le Comité technique spécialisé ne peut siéger qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres.

Nul ne peut siéger dans un Comité technique spécialisé s'il n'est de la même spécialité ou de disciplines apparentées que le candidat, et s'il n'est de rang au moins égal à celui de la fonction postulée par le candidat.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAPA)

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 22 : La Commission Administrative paritaire est saisie des questions d'avancement ordinaire ou par publication scientifique et des questions de discipline. A ce titre, elle siège, soit en commission d'avancement, soit en conseil de discipline.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 23 : La Commission Administrative Paritaire est composée des représentants de l'Administration et des syndicats de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, tous nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

La Commission Administrative Paritaire comprend huit (8) membres titulaires répartis en nombre égal entre l'administration et les organisations syndicales d'enseignants, et quatre membres suppléants des organisations syndicales d'Enseignants-chercheurs.

Article 24 : Les membres de la Commission sont désignés en raison de leurs fonctions pour une période de deux (2) ans renouvelable une fois.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques. Les suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

Article 25 : Les membres représentant l'Administration perdent leur qualité de membre à compter de la date de cessation de leur fonction administrative.

Les membres représentant les syndicats perdent leur qualité de membre de la Commission à la suite de suspension, de démission ou d'exclusion de leur syndicat. La perte de la qualité de membre court à compter de la date de réception, par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, de la demande formulée par le syndicat. Elle est constatée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 26 : En cas de vacance de siège par suite d'absence ou pour les causes citées à l'article 26 ci-dessous, les membres titulaires représentant les syndicats sont remplacés par leurs suppléants.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

SOUS-SECTION I : DES REGLES COMMUNES

Article 27 : La Commission se réunit, soit à la demande de son Président, soit à la demande de la majorité de ses membres. Elle émet des avis à l'attention du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique qui décide de la suite à donner dans un délai de quinze (15) jours.

Article 28 : La Commission ne peut valablement délibérer que si les trois quarts (3/4) de ses membres sont présents.

A sa première convocation si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les quinze (15) jours avant la réunion.

A la seconde convocation, la Commission ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente en nombre égal de représentants des syndicats et de représentants de l'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts (3/4).

Article 29 : Les délibérations de la Commission ne sont pas publiques.

Toutefois, la Commission peut se faire assister par toute personne dont le concours lui semble nécessaire dans l'accomplissement de sa mission.

Toute personne convoquée ne peut participer qu'à la partie des débats pour laquelle son concours est demandé sans qu'elle ne puisse prendre part aux délibérations et aux votes.

Article 30 : Les membres de la Commission sont tenus à l'obligation de la discrétion professionnelle pour tous les faits et discussions dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 31 : Les fonctions de membre de la Commission sont gratuites. Toutefois, les frais de séjour et de déplacement des membres sont pris en charge par le Budget national dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, et du ministre chargé des Finances.

SOUS-SECTION II : DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT

Article 32 : La Commission d'avancement se réunit sur convocation de son Président. La convocation est adressée aux membres au moins une semaine avant la réunion. Elle précise le lieu, la date, l'ordre du jour et l'heure de la réunion.

SOUS-SECTION III : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 33 : Le Conseil de discipline se réunit sur convocation de son Président. La convocation est envoyée au moins quinze (15) jours avant la réunion. Elle précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le Conseil statue sur le cas de l'Enseignant-chercheur qui, faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire, est traduit devant lui par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

CHAPITRE IV : DES PRIMES ET INDEMNITES

Article 34 : Les primes et indemnités accordées au personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont les suivantes :

- la prime de fonction spéciale ;
- la prime académique ;
- la prime de documentation ;
- la prime de recherche ;
- l'indemnité d'encadrement ;
- l'indemnité spéciale d'encadrement ;
- l'indemnité de résidence.

Article 35 : La prime de fonction spéciale est octroyée mensuellement au personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, selon les grades.

Article 36 : la prime académique est allouée au personnel Enseignant-chercheur exerçant effectivement des fonctions d'enseignement et de recherche dans une institution publique d'Enseignement supérieur ou dans une institution publique de recherche.

Article 37 : La prime de documentation est accordée mensuellement, en une seule tranche, au personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 38 : L'indemnité d'encadrement est allouée au personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique assurant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans une structure publique d'enseignement supérieur ou dans une institution de recherche.

Article 39 : L'indemnité spéciale d'encadrement est allouée au personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique exerçant effectivement des fonctions d'encadrement des travaux de recherche (thèses, mémoires, projets de fin d'études, projets de recherche) dans une institution publique d'Enseignement supérieur et de Recherche.

Article 40 : Une indemnité forfaitaire de résidence est accordée mensuellement aux personnels de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 41 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le montant de ces primes et indemnités.

Article 42 : Le droit à ces primes et indemnités cesse si l'Enseignant-chercheur n'exerce plus ses fonctions d'enseignement ou de recherche dans une université ou dans un établissement d'Enseignement supérieur public et de Recherche scientifique.

CHAPITRE V : DE L'ACTIVITE ET DES CONGES

SECTION I : DE L'ACTIVITE

Article 43 : Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est seul compétent pour prendre les actes d'administration relatifs au personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. Il prend également certains actes de gestion.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique détermine et répartit les actes d'administration et de gestion.

Article 44 : Conformément aux dispositions de l'article 37 du statut du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, l'Enseignant-chercheur en mission est en activité. Il est censé continuer durant sa mission, à exercer les fonctions afférentes à son emploi d'affectation.

SECTION II : DES CONGES

SOUS-SECTION 1 : DU CONGE ANNUEL

Article 45 : Le congé annuel est accordé d'office par la fixation des vacances universitaires (2 mois) par décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Toutefois, le congé des membres des administrations universitaires est accordé par le Recteur ou le Directeur de l'Ecole ou de l'Institut.

Les décisions d'octroi mentionnent les dates de début et de fin du congé ; elles sont notifiées aux intéressés au plus tard à la fin du mois pour le mois suivant, sauf cas d'urgence invoqué par l'Enseignant-chercheur.

Article 46 : Le congé annuel ne peut être cumulé sur deux ans.

Article 47 : L'Enseignant-chercheur jouit de son congé annuel dans la localité de son choix. Durant le congé, le salaire est dû intégralement.

Article 48 : En cas de cessation définitive des services, autre que par admission à la retraite par limite d'âge ou pour invalidité, le congé annuel est dû proportionnellement à la période de service effectuée depuis le dernier congé annuel.

Si la cessation des services intervient par suite de révocation ou de licenciement d'office, l'intéressé obtient la contre-valeur de ses droits au congé annuel.

SOUS-SECTION II : DU CONGE DE MALADIE

Article 49 : Toutes les interruptions de service pour raison de santé, qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident, que l'Enseignant-chercheur soit ou non hospitalisé, doivent être justifiées par un certificat médical délivré par une autorité médicale ou paramédicale agréée, ou par une décision du Conseil de santé.

Le certificat doit préciser dans tous les cas si l'intéressé se trouve en repos ou hospitalisé ainsi que les dates de début et de fin probable de l'incapacité de travail. Il est délivré pour une période indéterminée si la fin de l'incapacité ne peut être précisée.

Article 50 : A partir du quatrième jour d'absence pour raison de santé, le certificat médical doit être suivi d'une décision administrative de mise en congé de maladie.

Cette décision qui est prise par le responsable de l'établissement dont relève l'Enseignant-chercheur, consiste en une inscription datée, numérotée et signée, au "relevé mensuel des absences pour maladie" qui doit être tenu pour tout Enseignant-chercheur.

La copie de ce relevé doit périodiquement, et une fois l'an au moins, être adressée à la Direction de l'établissement.

Article 51 : Toute incapacité de travail pour raison de santé qui paraît être susceptible d'entraîner, dès l'origine, une absence excédant trente (30) jours ou qui se prolonge au-delà de la même période, doit faire l'objet d'une contre-visite médicale.

Le congé ou la prolongation du congé de maladie ne peut être accordée, selon les modalités prévues à l'article 49 ci-dessus, que sur production des conclusions de cette contre-visite.

Article 52 : Le congé de maladie couvre la période de convalescence prescrite, le cas échéant, par l'autorité médicale agréée. Il prend fin à la date à laquelle cette autorité assure que l'incapacité de travail a cessé.

Au cas où l'autorité médicale n'autorise qu'une reprise du travail à mi-temps durant la convalescence, l'intéressé est censé être en position d'activité à compter de cette reprise de service.

Article 53 : Le congé de maladie de longue durée peut être accordé pour une durée totale de cinq (5) ans.

Cette durée peut être portée à huit (8) ans, si la maladie, de l'avis du conseil de santé, a été contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions.

La décision médicale justifiant le congé de longue durée doit être renouvelée tous les six (6) mois.

Article 54 : Le ministre chargé de la Santé désigne les médecins composant le Conseil de santé. Celui-ci doit être composé de trois (03) médecins.

Il détermine également les autorités paramédicales habilitées à délivrer le certificat visé à l'article ci-dessus en cas d'éloignement d'un médecin agréé. Il doit préciser les conditions dans lesquelles les autorités peuvent délivrer ce certificat.

Article 55 : Le bénéficiaire d'un congé de maladie de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation. Il est tenu de notifier ses changements de résidence à son chef hiérarchique et de se soumettre, sous le contrôle d'un médecin agréé, aux prescriptions que son état comporte et aux visites périodiques de contrôle prescrites par le conseil de santé.

Tout manquement aux obligations du présent article peut entraîner la perte du bénéfice du congé de longue durée.

Article 56 : Lorsque sur une période de douze (12) mois consécutifs, l'Enseignant-chercheur a obtenu un ou plusieurs congés de maladie d'une durée globale de six (6) mois, y compris la ou les périodes d'hospitalisation, son dossier est obligatoirement transmis à la Commission de Réforme visée ci-dessous.

Il est procédé de même à l'égard de l'Enseignant-chercheur dont le congé de maladie de longue durée est venu à expiration. En plus, le Conseil de santé peut, sans attendre cette expiration, soumettre le dossier médical à la Commission de Réforme.

Article 57 : La Commission de Réforme est composée :

- du Directeur des Ressources Humaines du secteur de l'Education, Président ;
- du Responsable des Ressources Humaines de l'établissement ;
- d'un Médecin représentant le Conseil de santé ;
- du Directeur général de la Caisse des Retraites du Mali ;
- du Directeur général de la Caisse nationale d'Assurance Maladie ;
- des représentants du personnel Enseignant-chercheur des établissements, désignés par les organisations syndicales.

Article 58 : La Commission de Réforme est saisie par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, sauf dans le cas visé à l'article 52, dernier alinéa, ci-dessus.

La commission, conformément à ses attributions, vérifie si l'Enseignant-chercheur est ou non définitivement inapte à tout service et communique son avis au ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 59 : Lorsque la Commission de Réforme ne reconnaît pas l'inaptitude définitive de l'intéressé, elle doit préciser si ce dernier est à même de reprendre immédiatement son service ou doit être orienté vers d'autres fonctions que celle qu'il exerçait avant son congé ou doit bénéficier d'une prolongation du congé de maladie.

Dans le dernier cas, la Commission de Réforme fixe les conditions de la prolongation.

Article 60 : Si l'Enseignant-chercheur en congé de maladie autre que de longue durée n'a pu reprendre le travail à l'expiration d'une nouvelle période de six mois, le dossier est à nouveau soumis à la Commission de Réforme. Cette dernière ne peut en ce cas, que reconnaître l'inaptitude définitive de l'intéressé ou le déclarer apte à reprendre immédiatement le service.

La même obligation s'impose à la Commission lorsque le congé de longue durée est venu à expiration.

Article 61 : Durant le congé de maladie, l'Enseignant-chercheur conserve l'intégralité de son traitement et des prestations familiales, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et d'indemnités.

Article 62 : Le traitement est réduit de moitié lorsque, dans le cas de congé de maladie de longue durée, le congé est prolongé par la Commission de Réforme en application de l'article 59 ci-dessus.

Toutefois, aucune réduction n'est opérée si la maladie :

- résulte d'un acte de dévouement effectué dans un intérêt public ;
- a été contractée alors que l'enseignant-chercheur exposait ses jours pour assurer la vie d'une ou de plusieurs personnes ;
- résulte d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- est due à un accident survenu sur le chemin du travail.

A l'expiration de la troisième année du congé de maladie de longue durée, la réduction n'est appliquée qu'à l'issue de la cinquième année si, de l'avis des autorités médicales, l'affection a été contractée dans l'exercice des fonctions.

Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique apprécie, sur la base du dossier médical, s'il y a lieu de faire application des dérogations prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus.

Article 63 : Le poste occupé par l'Enseignant-chercheur mis en congé de maladie n'est que provisoirement disponible. Cependant l'octroi du congé de longue durée rend le poste vacant.

SOUS-SECTION III : DU CONGE DE MATERNITE

Article 64 : Le congé de maternité est accordé par le responsable de l'établissement, sur production d'un certificat délivré par un médecin ou une sage-femme agréée, reconnaissant l'état de grossesse de la femme Enseignante-chercheuse et précisant la date probable de l'accouchement. Sa durée est, conformément à l'article 29 du Statut du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, de quatorze (14) semaines consécutives.

Le congé de maternité expire de toute manière à l'issue de la 8^{ème} semaine qui suit la date de délivrance. Cette fin de congé est également constatée par décision de l'autorité visée à l'alinéa 1^{er}.

Si l'intéressée n'est pas à même de reprendre le service à l'expiration de la 8^{ème} semaine suivant la délivrance, son absence doit être couverte par un congé de maladie accordé dans les conditions prévues à la sous-section II ci-dessus de ce chapitre.

Il est accordé à la femme Enseignante-chercheuse qui allaite, une heure de tétée par jour, de la naissance au quinzième mois de l'enfant.

Le congé de maternité et le congé annuel doivent être espacés d'au moins trois mois de services effectifs.

Article 65 : Durant le congé de maternité, la femme Enseignante-chercheuse a droit au maintien du salaire intégral.

SOUS-SECTION IV : DU CONGE DE FORMATION

Article 66 : Le congé de formation visé à l'article 30 du statut du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique comprend le congé pour études et le congé de perfectionnement.

Le congé de formation est précédé d'une autorisation d'effectuer des études ou un cycle de perfectionnement accordée sur demande expresse de l'Enseignant-chercheur. Cette autorisation requiert l'assentiment préalable et motivé de l'autorité hiérarchique.

Article 67 : La mise en congé de formation d'un Enseignant-chercheur rend le poste qu'occupait ce dernier provisoirement disponible. Toutefois, lorsque la durée du congé excède une année ou est prolongée au-delà de cette période, le poste devient d'office vacant.

Article 68 : Il est mis fin d'office au congé de formation, si le bénéficiaire est exclu pour des motifs disciplinaires de l'établissement où il reçoit la formation ou le perfectionnement.

Il peut être également mis fin au congé si son bénéficiaire échoue à l'une des épreuves de fin d'année, imposées au cours de la formation ou pour tout autre motif apprécié par l'autorité administrative.

Article 69 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique bénéficie des droits aux stages et au financement des stages.

Article 70 : Les conditions d'application du congé de formation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

SOUS-SECTION V : DU CONGE SABBATIQUE

Article 71 : Le congé sabbatique est accordé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, sur la base d'un programme d'études et de recherche.

Le congé sabbatique n'est pas susceptible de renouvellement et ne peut être accordé qu'une seule fois dans la même fonction.

Il doit être pris au plus tard trois (03) ans avant le départ à la retraite du bénéficiaire.

Article 72 : Pendant le congé sabbatique, l'Enseignant-chercheur continue de bénéficier de l'intégralité du traitement salarial attaché à son emploi et de ses droits à l'avancement et à la retraite.

A l'issue du congé sabbatique, l'intéressé adresse au Recteur de son Université ou au Directeur de son établissement, un rapport sur ses activités pendant cette période.

Ce rapport est transmis au Conseil scientifique.

Article 73 : Lorsqu'un Enseignant-chercheur bénéficie d'un congé sabbatique, il ne peut être remplacé qu'à titre temporaire.

Article 74 : Les conditions d'application du congé sabbatique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

SOUS-SECTION VI : DU CONGE D'EXPECTATIVE

Article 75 : Le congé d'expectative est accordé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sur demande expresse de l'Enseignant-chercheur.

Article 76 : Le congé d'expectative peut être accordé dans les cas ci-après :

1. attente de réaffectation, afin de couvrir la période durant laquelle, faute de poste vacant correspondant à son corps et à son emploi, pour un Enseignant-chercheur :
 - a) déclaré apte au service à l'issue d'un congé de maladie de longue durée ;
 - b) réintégré dans l'administration à l'expiration d'une période de détachement ou de disponibilité ;
 - c) rappelé à l'activité à l'issue d'un congé de formation de longue durée ;
 - d) dont la suspension de fonction a pris fin, n'est pas réaffecté à un poste.
2. expectative d'admission à la retraite prononcée pour limite d'âge.

Article 77 : Durant le congé d'expectative, l'enseignant-chercheur bénéficie de l'intégralité de son traitement.

Tout Enseignant-chercheur bénéficiaire d'un congé d'expectative doit être réaffecté à un poste dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature de l'arrêté accordant le congé.

Le bénéfice intégral des prestations familiales est maintenu dans tous les cas.

L'Enseignant-chercheur en congé d'expectative peut être utilisé à diverses tâches administratives que lui assigne l'autorité.

SOUS-SECTION VII : DU CONGE D'INTERET PUBLIC

Article 78 : Le congé d'intérêt public est accordé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique au vu d'un document justifiant l'interruption des services pour l'un des motifs énumérés à l'article 33 du Statut du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Le congé d'intérêt public n'entraîne pas la vacance de poste. Il rend tout au plus celui-ci provisoirement disponible.

Le bénéfice de l'intégralité de la rémunération est maintenu durant le congé d'intérêt public, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et d'indemnités.

SOUS-SECTION VIII : DU CONGE SPECIAL

Article 79 : Conformément à l'article 34 du Statut du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique peut, sur demande expresse de l'Enseignant-chercheur et sur avis du responsable de l'établissement, accorder un congé spécial. Ce dernier est autant que possible intégré au congé annuel.

Il ne rend le poste occupé que provisoirement disponible.

SOUS-SECTION IX : DU CONGE POUR RAISON D'ORDRE FAMILIAL

Article 80 : Le congé pour raison d'ordre familial est accordé de droit à l'occasion des événements suivants :

Événement	Durée du congé
1 Mariage de l'Enseignant(e)-chercheur(e)	7 jours
2 Naissance d'un enfant	1 jour
3 Baptême d'un enfant	3 jours
4 Mariage d'un enfant, d'un frère, d'une sœur, d'un ascendant en ligne directe	1 jour
5 Décès d'un(e) conjoint(e)	7 jours
6 Décès d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe	3 jours
7 Maladie, hospitalisation ou évacuation d'un membre de la famille de l'Enseignant(e)-chercheur(e)	1 à 7 jours

Lorsque la femme Enseignante-chercheuse est astreinte à soigner son nourrisson, la durée du congé peut excéder sept (7) jours, pour autant que l'enfant n'ait pas dépassé l'âge de deux (2) ans.

Article 81 : Le congé pour raisons d'ordre familial est accordé par le chef du service des ressources humaines du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, sur production d'un extrait d'acte d'état civil ou d'une attestation administrative en tenant lieu.

Dans le cas visé au point 7 de l'article 79 ci-dessus, est exigé un certificat de l'autorité agréée, précisant que l'assistance de l'enseignant-chercheur en faveur du membre malade de sa famille est indispensable.

Article 82 : Durant le congé pour raison d'ordre familial, l'Enseignant-chercheur conserve l'intégralité de sa rémunération.

CHAPITRE V : DU DETACHEMENT, DE LA DISPONIBILITE ET DE LA SUSPENSION

SECTION I : DU DETACHEMENT

Article 83 : Les institutions visées à l'article 42 du Statut du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique qui désirent s'attacher les services d'un enseignant-chercheur doivent en faire la demande au ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Cette demande ne peut être prise en considération que si elle précise les fonctions que l'Enseignant-chercheur détaché est appelé à exercer, les qualifications que requièrent ces fonctions, la durée du détachement et les conditions d'emploi de l'Enseignant-chercheur.

Article 84 : Le détachement auprès de l'une des institutions visées à l'article 42 du Statut du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ne peut être autorisé si l'institution ne s'est engagée expressément et par écrit, à ne mettre fin au détachement par anticipation qu'après avoir respecté un préavis de trois (3) mois notifié à l'administration et à prolonger tout détachement de longue durée jusqu'à la fin d'un exercice budgétaire.

Cette dernière obligation implique, en cas de renvoi de l'Enseignant-chercheur avant la fin de l'exercice budgétaire en cours, la prise en charge financière de l'intéressé jusqu'à la fin de cet exercice.

L'institution doit, en outre, s'engager à allouer à l'Enseignant-chercheur détaché une rémunération globale au moins équivalente à celle acquise dans l'enseignement ou la recherche, et à prendre en charge les contributions pour pension prévues par la réglementation en vigueur.

Article 85 : Le détachement est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, après avis du ministre auprès duquel l'Enseignant-chercheur est affecté.

Article 86 : En cas de détachement de courte durée, l'établissement d'origine conserve le contrôle administratif de l'Enseignant-chercheur détaché.

En cas de détachement de longue durée ce contrôle est assuré par la Direction des Ressources Humaines du secteur de l'éducation.

Afin de permettre ce contrôle, l'Institution de détachement doit fournir, chaque année, un rapport sur la manière de servir de l'Enseignant-chercheur. Ce rapport précisera notamment les sanctions disciplinaires qui ont, le cas échéant, été infligées à ce dernier.

Article 87 : Conformément aux dispositions de l'article 45 du Statut du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, l'Enseignant-chercheur détaché est soumis au régime de l'emploi de détachement, notamment en matière de rémunération, de discipline et de congé. Il ne peut se prévaloir, à l'égard de l'administration, des suppressions, réductions ou suspensions de rémunération qu'il subit conformément à la réglementation régissant l'Institution de détachement.

Les sanctions disciplinaires infligées à l'Enseignant-chercheur par cette dernière n'engagent pas l'établissement d'origine. Lorsque ces sanctions entraînent, aux termes des dispositions applicables au personnel de l'institution de détachement, la perte de l'emploi, celui-ci ne peut se traduire que par la remise de l'Enseignant-chercheur à la disposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 88 : Le détachement peut être prolongé ou renouvelé dans les limites des dispositions de l'article 38 du Statut du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Toute prolongation d'un détachement de courte durée, qui porte la durée totale du détachement à plus de douze (12) mois, a pour effet de transformer ce dernier en détachement de longue durée. La prolongation est subordonnée aux conditions d'octroi du détachement de longue durée et entraîne les effets de ce dernier, notamment au regard du poste.

Article 89 : La prolongation d'un détachement au-delà de cinq (5) ans auprès d'un organisme international ne peut être consentie que sur rapport du ministre en charge de la coopération internationale, attestant que la continuation du détachement est dictée par des raisons impérieuses d'intérêt national. Dans tous les cas, le cumul des prolongations ne peut excéder cinq (5) ans.

Article 90 : La fin anticipée du détachement sollicitée par l'Enseignant-chercheur n'est possible qu'avec l'accord de l'Institution bénéficiaire et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

La réintégration de l'Enseignant-chercheur dans un emploi décharge l'Institution de détachement de toute obligation financière envers l'institution d'origine.

Article 91 : Lorsque l'institution bénéficiaire met fin par anticipation au détachement, elle notifie sa décision au ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ainsi qu'à l'Enseignant-chercheur détaché.

Elle doit notifier en ce cas, à l'Enseignant-chercheur, le montant de sa rémunération, notamment au titre du congé d'expectative. Toutefois, si l'établissement d'origine réaffecte l'Enseignant-chercheur, l'Institution de détachement est déchargée de ces obligations financières à compter de la date de cette réaffectation.

Article 92 : La réintégration de l'Enseignant-chercheur ne fait nullement obstacle à l'ouverture d'une action disciplinaire pour des manquements qui lui seraient imputés au cours du détachement.

Ces manquements doivent être appréciés compte tenu de l'atteinte portée par le comportement de l'Enseignant-chercheur à la bonne renommée de la recherche scientifique.

Article 93 : A l'expiration de la période de détachement, l'Enseignant-chercheur a l'obligation de solliciter son rappel à l'activité.

A défaut de cela, il s'expose à un licenciement d'office.

Article 94 : L'Enseignant-chercheur en fin de détachement doit exercer pendant au moins un (1) an avant de pouvoir prétendre à une mise en détachement.

Article 95 : Le nombre total du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique bénéficiaires d'un détachement ou d'une disponibilité, exception faite des détachements de plein droit, ne peut excéder 10 % des effectifs de leur emploi.

SECTION II : DE LA DISPONIBILITE

Article 96 : Les mises en disponibilité sont accordées par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, sur avis du responsable de l'établissement auprès duquel l'Enseignant-chercheur est affecté.

Article 97 : La disponibilité est accordée à l'Enseignant-chercheur :

- a) pour convenances personnelles à condition qu'il soit constaté qu'elle est compatible avec les nécessités du service ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder dix (10) années pour l'ensemble de la carrière par période maximale de deux (2) années consécutives ;
- b) d'office pour soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité ;
- c) d'office pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'enseignant-chercheur requérant ; la disponibilité accordée en ce cas peut être renouvelée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour l'obtenir.

Article 98 : Au cours d'une disponibilité accordée pour convenances personnelles, l'Enseignant-chercheur peut exercer une activité relevant de sa compétence dans une entreprise, à condition :

- a) que l'activité présente un caractère d'intérêt public en raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;
- b) que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq (5) dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marché avec elle.

Article 99 : Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique peut, à tout moment faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité de l'Enseignant-chercheur mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels celui-ci a été placé en cette position.

Si l'activité ne correspond pas à ces motifs, et si, en particulier, elle est de nature à compromettre les intérêts de l'Etat ou du corps auquel appartient l'Enseignant-chercheur, la décision de mise en disponibilité peut être immédiatement rapportée, sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires dont l'intéressé serait dès lors passible.

Article 100 : L'Enseignant-chercheur mis en disponibilité doit solliciter sa réintégration trois (3) mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Sous réserve du respect par l'intéressé pendant la période de disponibilité des obligations qui s'imposent à un Enseignant-chercheur, même en dehors du service, la réintégration est de droit.

L'Enseignant-chercheur qui a formulé avant l'expiration de la période de disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à épuisement de la durée initialement prévue, sauf nécessité de service.

Au cas où il ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique, il peut être reformé ou radié des cadres.

Article 101 : L'Enseignant-chercheur en fin de disponibilité doit exercer pendant au moins un (1) an avant de pouvoir prétendre à une mise en disponibilité.

SECTION III : DE LA SUSPENSION

Article 102 : La suspension de fonction est constatée ou prononcée par le chef de l'établissement auprès duquel l'Enseignant-chercheur est affecté.

La suspension n'a d'effet pécuniaire que si, étant conforme aux dispositions des articles 54 et 55 du Statut du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, elle est validée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 103 : Conformément à l'article 57 du Statut du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.

Dans les quatre mois qui suivent celle-ci, l'autorité administrative doit mettre fin à la suspension en prenant une décision disciplinaire à l'égard de l'Enseignant-chercheur suspendu.

A défaut de décision à l'expiration de ce délai de quatre mois, il est, sans préjudice de l'action disciplinaire, mis fin d'office à la suspension. L'intéressé est réaffecté et bénéficie à nouveau de son traitement.

Cependant, lorsque la décision de justice consiste en un renvoi des poursuites et pour autant que l'intérêt de l'administration ne soit pas en cause, l'autorité compétente doit procéder à l'annulation de la suspension et au rétablissement de l'Enseignant-chercheur dans l'intégralité de ses droits.

Si, par contre, l'intérêt de l'administration est effectivement concerné, l'autorité dispose de quatre mois pour régler la situation disciplinaire de l'intéressé. A défaut de décision dans ce délai, ce dernier bénéficie des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 56 du Statut du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

En cas de condamnation judiciaire à une peine d'emprisonnement, la suspension est maintenue pendant toute la durée de l'incarcération, sans préjudice des effets de l'action disciplinaire entreprise à la charge de l'Enseignant-chercheur pendant le cours de sa détention.

Au cas où l'Enseignant-chercheur n'était pas suspendu au moment de sa condamnation judiciaire à l'emprisonnement, la suspension intervient d'office à la date de cette condamnation.

Article 104 : Dans les cas visés aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 76 ci-dessus, si aucun poste ne peut, à l'expiration de la suspension, être immédiatement attribué à l'Enseignant-chercheur intéressé, ce dernier est placé en congé d'expectative.

Lorsque la décision judiciaire consiste en un renvoi des poursuites et que l'intérêt de l'administration n'est pas en cause, ou lorsque l'action disciplinaire se clôture par un renvoi des poursuites ou une sanction du 1er degré, le congé d'expectative rétroagit à la date de la mise en suspension.

Article 105 : Le ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est compétent pour prendre, à l'égard de l'Enseignant-chercheur suspendu, les diverses mesures d'ordre administratif ou pécuniaire, prévues aux articles 102 et 103 ci-dessus et statuer définitivement sur les droits de l'intéressé.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 106 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998, modifiée, portant Statut du personnel Enseignant de l'Enseignement supérieur et du Décret n°06-179/P-RM du 20 avril 2006 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi n°00-060 du 1er septembre 2000, modifié, portant Statut des Chercheurs.

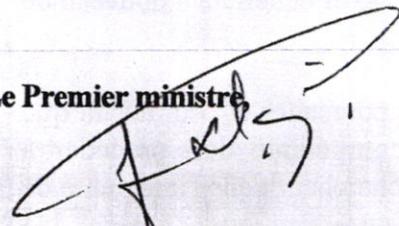
Article 107 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *ALS*

Bamako, le **09 OCT. 2017**

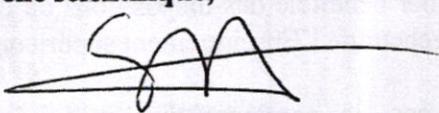
Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

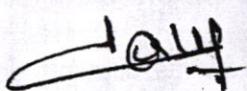
Le Premier ministre,


Abdoulave Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,


Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre du Travail et de la Fonction
publique, chargé des Relations avec
les Institutions,


Madame DIARRA Rakya TALLA

Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,


Abdel Karim KONATE